

Séance du 23 Juin 2022



L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois Juin à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire, sous la présidence de Michel DUAULT, Maire.

Etaient présents :

MM DUAULT Michel, Maire – NOGUES Sandrine (arrivée à 21 h 18 mn) -THOMAS Yvonnick - GLAIS Marie-Thérèse -- LECHEVALIER Casimir, Adjoint

MM BARAZER Nona – BLOT Anthony - ELIE Laëticia –PILLET Frédéric -RATTINA Sandra - RUBIN Sylvie

formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés:

MME NOGUES Sandrine a donné pouvoir à M DUAULT Michel (arrivée à 21 h 18 mn)

MME JAMIN Sandrine a donné pouvoir à MME ELIE Laëticia

M QUIGNON Olivier a donné pouvoir à M LECHEVALIER Casimir

MME THOMAS Aurélie a donné pouvoir à M BLOT Anthony

M HERVAULT Olivier a donné pouvoir à M THOMAS Yvonnick

Secrétaire de séance : MME ELIE Laëticia

Ouverture de la séance à 20 h 20

Approbation à l'unanimité du compte rendu de la séance du 24 Mai 2022

En début de séance, Michel DUAULT, Maire, propose aux membres présents

-la modification de l'ordre de présentation des points inscrits à l'ordre du jour du fait de l'absence en début de séance de l'Adjointe aux affaires scolaires et périscolaires.

Proposition acceptée à l'unanimité

I. ADMINISTRATION GENERALE

1- Délibération n° 2022-51

Délibération relative à la publicité des actes de la Commune

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les

communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1^{er} juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1^{er} juillet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

1. d'adopter la modalité de publicité suivante :

Publicité des actes de la commune par affichage.

2. charge Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

II. DOMAINE ET PATRIMOINE

1- Convention de mise à disposition parcelle AC 56 à la Scop Créabois

Sur proposition de Michel DUAULT, Maire, le Conseil Municipal décide de surseoir à cette décision.

2- Délibération n° 2022-52

Proposition du Département en vue de l'acquisition de la parcelle communale B 3

Au titre de sa politique de préservation des espaces naturels et des paysages, le Département d'Ille-et-Vilaine est propriétaire de l'Etang de Careil. Cet espace naturel présente un fort intérêt écologique, c'est pourquoi le Département d'Ille-et-Vilaine souhaite mobiliser toutes les ressources disponibles pour y conserver et protéger les milieux naturels rares ou en régression : landes, prairies, milieux humides.

La Commune de Monterfil est propriétaire d'une parcelle abritant ce type de milieux, il s'agit de la parcelle B 3 d'une superficie de 1 570 m². Des travaux de restauration ou d'entretien de ces milieux pourraient être mis en place pour préserver cette biodiversité.

C'est dans ce contexte que le Département lance aujourd'hui une démarche amiable d'acquisitions foncières et demande si la Commune est intéressée pour lui vendre ce terrain. L'offre de prix qui sera alors proposée tiendra compte de la nature du bien et du marché foncier de ce secteur.

Vu l'exposé de Michel Duault, Maire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
EMET un avis favorable à la présente demande

SOUHAITE en contrepartie

- obtenir plus de renseignements sur le projet d'ensemble du Département
- connaître les contraintes vis-à-vis des agriculteurs et des chasseurs.

Une présentation de cette démarche d'acquisition foncière par les services du Département devant l'Assemblée Municipale est sollicitée.

III. RESSOURCES HUMAINES

1– Délibération n° 2022-53

Instauration du forfait mobilités durables

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat, Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Casimir LECHEVALIER, Adjoint au Maire, expose aux membres présents que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Le montant du forfait mobilités durables est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo. Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur.

Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

-d'INSTAURER, à compter du 1^{er} Janvier 2023, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents de la Commune de Monterfil dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

-d'INSCRIRE les crédits correspondants au Budget de la Collectivité.

IV. URBANISME

1– Délibération n° 2022-54

Déclaration d'intention d'aliéner parcelle AC 126

Michel Duault, Maire, fait part aux membres présents qu'il a été reçu en mairie une déclaration d'aliéner située dans le périmètre du Droit de Préemption Urbain :

Il s'agit de la parcelle située :

18 Rue du Champ de la Roche

AC 126 superficie 573 m²

Dossier N° 035 187 22 B 0009

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas faire valoir le droit de préemption urbain de la Commune.

2– Délibération n° 2022-55

Déclaration d'intention d'aliéner parcelle AC 213

Michel Duault, Maire, fait part aux membres présents qu'il a été reçu en mairie une déclaration d'aliéner située dans le périmètre du Droit de Préemption Urbain :

Il s'agit de la parcelle située :

14 Rue des Korrigans

AC 213 superficie 806 m2

Dossier N° 035 187 22 B 0010

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas faire valoir le droit de préemption urbain de la Commune.

– Délibération n° 2022-56 : annulée (erreur technique)

Arrivée de Sandrine Nogues

V. AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

1– Délibération n° 2022-57

Restauration scolaire à compter de la rentrée 2022 – choix du prestataire

Sandrine NOGUES, Adjointe au Maire, rappelle aux membres présents que, compte-tenu des difficultés de recrutement rencontrées en 2021 afin de pourvoir au remplacement du cuisinier, responsable du restaurant scolaire en disponibilité pour convenances personnelles, il a été fait appel à un prestataire pour la fourniture et la livraison des repas au restaurant scolaire à compter de la rentrée de Septembre 2021.

Une consultation a été lancée auprès de plusieurs fournisseurs pour la préparation et livraison de repas en liaison chaude.

La société CONVIVIO a été retenue pour assurer cette prestation.

La convention établie à cet effet arrive à expiration le 31 août 2022, aussi une nouvelle consultation a été organisée pour la rentrée 2022.

Une consultation a été lancée auprès de plusieurs fournisseurs pour la préparation et livraison de repas en liaison chaude.

Deux prestataires ont répondu : - CONVIVIO proposant des livraisons de repas en liaison chaude et RESTORIA proposant des livraisons de repas en liaison froide.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de retenir la proposition de la Société CONVIVIO pour la livraison de repas en liaison chaude au Restaurant scolaire dont les montants des prestations s'établissent comme suit :

- Déjeuner Maternelle pour un montant de 3.3280 € HT soit 3.5110 € TTC

- Déjeuner Elémentaire pour un montant de 3.4320 € HT soit 3.6208 € TTC
- Déjeuner Adulte pour un montant de 3.5360 € HT soit 3.7305 € TTC.

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de restauration qui prendra effet à compter du 01/09/2022 et se terminera le 31/08/2023.

2– Délibération n° 2022-58

Mise à jour du règlement intérieur des services périscolaires de la Commune (Restaurant scolaire et Garderie périscolaire)

Sandrine NOGUES, 1ère Adjointe au Maire chargée des affaires scolaires et périscolaires, propose aux membres de l'Assemblée de procéder à la mise à jour du règlement intérieur du Restaurant scolaire et de la Garderie périscolaire. Il s'agit principalement de modifier la présentation des consignes afin d'assurer une meilleure compréhension des règles à appliquer par les enfants.

Vu le projet proposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTTE les modifications des consignes du Règlement Intérieur qui précise les règles de fonctionnement des services périscolaires,

APPROUVE l'ensemble du Règlement Intérieur proposé et ses modifications,

PRECISE que le Règlement Intérieur sera accessible à toutes les familles et qu'une information sera proposée notamment lors de l'inscription des enfants aux services périscolaires,

DIT que ce règlement entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2022/2023.

VI. INTERCOMMUNALITE

1– Information : Rapport d'activité 2021 du Syndicat Mixte du Pays de Brocéliande

Le rapport d'activité 2021 du Pays de Brocéliande est présenté aux membres de l'assemblée. Ce document retrace le fonctionnement, les moyens en personnel et les compétences du Pays de Brocéliande.

Le Syndicat Mixte a pour objet :

- L'élaboration, l'approbation, la mise en œuvre, le suivi et la révision du **Schéma de cohérence territoriale (SCoT)**
- La négociation et la **contractualisation avec l'Union européenne, l'Etat ou la Région Bretagne** pour des projets d'aménagement et de développement intéressant l'ensemble du territoire
- La gestion du **Centre local d'information et de coordination** du Pays de Brocéliande (**CLIC**)

- La coordination et l'animation d'opérations de **développement local** à échelle du Syndicat mixte – mise en place d'un Conseil de Développement
- La réalisation de prestation de service pour le compte de ses membres, notamment pour toute étude ou projet de développement durable (PCAET plan climat air énergie territorial, ...)

Le Syndicat

- gère également le Système d'Information Géographique (**SIG**), le Contrat Local de Santé (**CLS**),
- pilote la méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'Autonomie (**MAIA**)
- assure la gestion et le développement de la **randonnée** sur le territoire
- accompagne la gestion du site **Natura 2000**

VII. QUESTIONS DIVERSES

-Fixation des conseils municipaux du 2^{ème} semestre 2022

-Mardi 23 Août 2022

-Mercredi 21 Septembre 2022

-Jeudi 20 Octobre 2022

-Jeudi 17 Novembre 2022

-Jeudi 08 Décembre 2022

-Sectorisation de la Commune de Monterfil au Lycée de Brocéliande à Guer à la rentrée de 2023 : réunion du collectif mis en place programmée le 06 juillet 2022 avec la DASEN

-Invitation Gallésie en Fête le 26 Juin 2022 à 12 h

-Invitation Porte Ouverte de l'Outil en Main le 02 Juillet 2022



Clôture de la séance du Conseil municipal à 22 h 20 mn